

VD_OMNI PE.2012.0411 vom 6. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0411

FR: VD_OMNI PE.2012.0411 du 6 mars 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0411 del 6 marzo 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de jurisprudence. En cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer l'art. 3 Annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour en faveur de l'époux du ressortissant communautaire.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de son art. 2 al. 2, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou si la première prévoit des dispositions plus favorables. A teneur des art. 4 et 7 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti aux ressortissants des Etats membres et aux membres de leur famille, quelle que soit la nationalité de ceux-ci. Selon l'art. 3 Annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (al. 2 let. a). Selon la jurisprudence en lien avec cette disposition, l'art. 3 Annexe I ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire, disposant d'une autorisation de séjour en Suisse, des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficiait le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Par conséquent, à l'image des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage. Cette jurisprudence, qui découle d'une décision de la Cour de justice des communautés européennes (affaire Diatta contre le Land de Berlin du 13 février 1985, C-267/83), n'a pas été modifiée avec l'entrée en vigueur de la LEtr et, notamment, de l'art. 42 al. 1 LEtr, qui subordonne le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour au conjoint d'un ressortissant suisse à l'exigence du ménage commun (ATF 130 II 113 consid. 8). Toujours selon l'arrêt susmentionné, ce droit n'est néanmoins pas absolu. D'une part, l'art. 3 Annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs; d'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du ressortissant

communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 aLSEE s'appliquent mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de la non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble du système (ATF 130 II 113 consid. 9 p. 129-134, et les références citées; voir parmi d'autres arrêts plus récents ATF 2C_636/2012 du 6 juillet 2012 consid. 3.2). Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 aLSEE, est abusif le comportement du conjoint étranger qui invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4b p.104), en particulier lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire qu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 128 II 145 consid. 2 p. 151/152; 127 II 49 consid. 5 p. 56 ss). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). Aux termes de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies.

E. 2

a) A l'appui de ses conclusions tendant au maintien de son autorisation de séjour UE/AELE, le recourant expose, sur le plan des faits, que l'unique raison de la séparation consistait dans les soupçons d'infidélité que l'épouse nourrissait à son égard. Il confirme que la vie commune n'a pas été reprise mais déclare que son épouse et lui-même maintiennent " une bonne relation ". Sur le plan juridique, le recourant affirme en substance qu'en cas de séparation sans que le mariage ne soit juridiquement dissous, le droit au regroupement familial prévu par l'ALCP est maintenu. Pour le surplus, il se défend d'avoir contracté un mariage destiné à éluder les prescriptions en matière de police des étrangers. Il en veut pour preuve que, selon les termes de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale déposée par son épouse, celle-ci pensait " avoir une vie de couple normale " avec lui. b) D'emblée, le tribunal constate que la décision attaquée ne retient pas que le recourant aurait conclu un mariage fictif. Le litige porte uniquement sur le point de savoir si, compte tenu de la séparation intervenue, le recourant invoque abusivement son mariage pour conserver son titre de séjour. En effet, conformément à la jurisprudence qui précède et sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer l'art. 3 Annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du ressortissant communautaire. Cela étant précisé, il résulte du dossier que les époux se sont mariés à l'étranger le 10 décembre 2010. Le recourant a rejoint son épouse en Suisse au mois d'août 2011. Les époux se sont séparés en décembre 2011, voire en janvier 2012, c'est-à-dire à peine quelques mois plus tard. A l'heure actuelle, les conjoints ne vivent plus ensemble depuis plus d'une année. Il s'agit ainsi d'une situation qui perdure. Le recourant ne prétend pas que la séparation serait provisoire et qu'il existerait un espoir de réconciliation. Aucun indice concret et tangible au dossier n'accrédite du reste une telle thèse. En

particulier, le recourant n'allègue pas qu'il rechercherait un logement pour cohabiter à nouveau avec son épouse. A lui seul, le maintien d'une bonne relation entre le recourant et son épouse ne signifie pas qu'une reprise de la vie conjugale serait envisagée. En l'état, le mariage du recourant se limite par conséquent à un lien juridique figurant uniquement sur un registre d'état civil. En conséquence, le recourant commet un abus de droit manifeste à se prévaloir de l'art. 3 Annexe I ALCP pour conserver son titre de séjour obtenu en vertu du regroupement familial. En conclusion, la décision attaquée ne viole pas l'ALCP ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. Le recourant ne prétendant pour le surplus pas qu'il remplirait les conditions de l'art. 50 LEtr, la décision attaquée doit être confirmée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, selon la procédure de l'art. 82 LPA-VD, aux frais du recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Vu l'issue du pourvoi, l'autorité intimée est chargée de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.